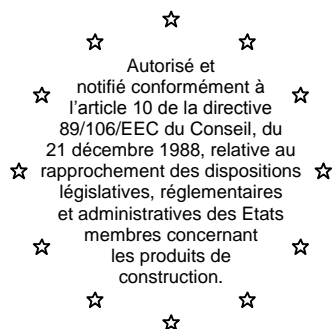


Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

84 avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne la Vallée Cedex 2
Tél. : (33) 01 64 68 82 82
Fax : (33) 01 60 05 70 37



CSTB
le futur en construction

MEMBRE DE L'EOTA

Agrément Technique Européen

ETA-11/0061

(version originale en langue française)

Nom commercial :

Trade name:

XL PREMIUM

Titulaire :

Holder of approval:

XL MAT
ZA de Terre Neuve
697 route des Chênes
73200 Gilly sur Isère
FRANCE

Type générique et utilisation prévue du produit de construction :

Generic type and use of construction
product:

Produit réfléchissant destiné à l'isolation thermique des bâtiments

Product with radiant heat reflective component for use in thermal
insulation systems of building envelopes

Validité du :

au :

Validity from / to:

20 Mars 2011

31 Mars 2016

Usine de fabrication :

Manufacturing plant:

XL MAT
ZA de Terre Neuve
697 route des Chênes
73200 Gilly sur Isère
FRANCE

Le présent Agrément Technique Européen contient :

This European Technical Approval
contains:

**15 pages incluant 2 annexes faisant partie intégrante du
document.**

15 pages including 2 annexes which form an integral part of the
document.



Organisation pour l'Agrément Technique Européen
European Organisation for Technical Approvals

I BASES JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES

- 1 - Le présent Agrément Technique Européen est délivré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en conformité avec :
 - La Directive du Conseil 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produits de construction¹, modifiée par la Directive du Conseil 93/68/CEE du 22 juillet 1993²;
 - Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992³ concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction;
 - Les Règles Communes de Procédure relatives à la demande, la préparation et la délivrance d'Agréments Techniques Européens, définies dans l'Annexe de la Décision de la Commission 94/23/CE⁴;
 - Critères d'évaluation adoptés par les organismes d'agrément agissant conjointement dans le cadre de l'EOTA et établis dans le document « Produits avec composant thermo-réfléchissant pour l'isolation thermique des enveloppes de bâtiments (murs, plafonds, planchers et toitures » édition n°6 février 2007.
- 2 - Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment est habilité à vérifier si les dispositions du présent Agrément Technique Européen sont respectées. Cette vérification peut s'effectuer dans l'unité de production (par exemple, pour la satisfaction des hypothèses émises dans cet Agrément Technique Européen vis-à-vis de la fabrication). Néanmoins, la responsabilité quant à la conformité des produits par rapport à l'Agrément Technique Européen et leur aptitude à l'usage prévu relève du détenteur de cet Agrément Technique Européen.
- 3 - Le présent Agrément Technique Européen ne doit pas être transmis à des fabricants ou leurs agents autres ceux figurant en page 1, ainsi qu'à des unités de fabrication autres que celles mentionnées en page 1 du présent Agrément Technique Européen.
- 4 - Le présent Agrément Technique Européen peut être retiré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment conformément à l'Article 5 (1) de la Directive du Conseil 89/106/CEE.
- 5 - Seule est autorisée la reproduction intégrale du présent Agrément Technique Européen, y compris transmission par voie électronique. Cependant, une reproduction partielle peut être admise moyennant accord écrit du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment. Dans ce cas, la reproduction partielle doit être désignée comme telle. Les textes et dessins de brochures publicitaires ne doivent pas être en contradiction avec l'Agrément Technique Européen, ni s'y référer de manière abusive.
- 6 - Le présent Agrément Technique Européen est délivré par l'organisme d'agrément dans sa langue officielle. Cette version correspond à la version diffusée au sein de l'EOTA. Toute traduction dans d'autres langues doit être désignée comme telle.

¹ Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 40, 11.2.1989, p. 12

² Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 220, 30.8.1993, p. 1

³ Journal officiel de la République française du 14 juillet 1992

⁴ Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 17, 20.1.1994, p. 34

II CONDITIONS SPECIFIQUES DE L'AGREMENT TECHNIQUE EUROPEEN

1 Définition du produit et de son usage prévu

1.1 Définition du produit

Cet Agrément Technique Européen s'applique au produit réfléchissant suivant :
XL PREMIUM.

Le produit réfléchissant est composé de films en polyester métallisés à l'aluminium et d'ouates de polyester. La ouate de polyester est une ouate flamme retardante.

Le produit est assemblé de façon symétrique de 17 couches comme suit :

Tableau 1: Composition

Couche	Nature	épaisseur	Masse surfacique en g/m ²
1	Film réfléchissant externe	90 µm	97
2	Ouate de polyester	8,6 mm	80
3	Réflecteur interne Polyester métallisé	12 µm	17
4	Ouate de polyester	8,6 mm	80
5	Réflecteur interne Polyester métallisé	12 µm	17
6	Ouate de polyester	8,6 mm	80
7	Réflecteur interne Polyester métallisé	12 µm	17
8	Ouate de polyester	8,6 mm	80
9	Réflecteur interne Polyester métallisé	12 µm	17
10	Ouate de polyester	8,6 mm	80
11	Réflecteur interne Polyester métallisé	12 µm	17
12	Ouate de polyester	8,6 mm	80
13	Réflecteur interne Polyester métallisé	12 µm	17
14	Ouate de polyester	8,6 mm	80
15	Réflecteur interne Polyester métallisé	12 µm	17
16	Ouate de polyester	8,6 mm	80
17	Film réfléchissant externe	90 µm	97

Chaque film réfléchissant externe est constitué de 2 couches de polyester métallisé renforcées par une grille de renfort. La face extérieure du film réfléchissant externe est protégée par un vernis peu émissif.

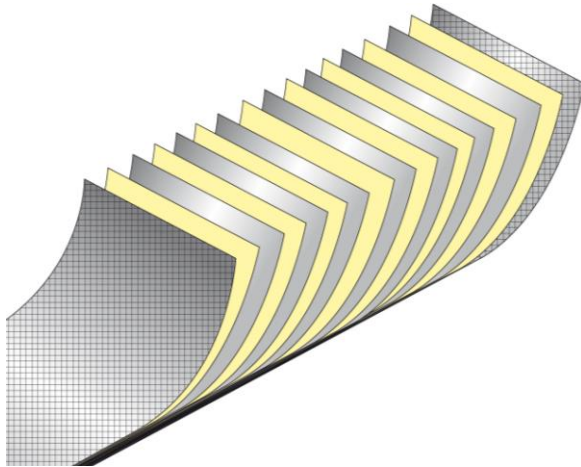
Les couches opaques sont constituées de ouate de polyester d'une densité d'environ 80 g/m² entre lesquelles sont disposés des films réflecteurs internes en polyester métallisé.

La longueur, la largeur et l'épaisseur déclarées sont :

Longueur : 6,6 m -3 % +1,5 %

Largeur : 1,53 m ± 1,3 %

Épaisseur : 70 mm ± 5 %



1.2 Usage prévu

Le produit réfléchissant XL PREMIUM est destiné à être mis en œuvre seul ou à être incorporé dans un procédé d'isolation en association avec d'autres types d'isolants. Il contribue à une augmentation de la résistance thermique du procédé ainsi mis en œuvre dans les domaines d'application suivants:

Application en mur

- mur à ossature bois,
- mur maçonné avec fixation du produit sur ossature bois ou similaire.

Application en toiture

- toiture inclinée, avec isolation associée,
- plancher sous combles perdus en bois.

Afin d'éviter tout risque de condensation, le produit est toujours posé côté chaud d'une construction en association ou non avec une isolation posée au préalable.

Le produit doit être protégé de la pluie avant et pendant l'installation.

Le produit est installé tendu, par exemple agrafé sur une ossature bois, en laissant éventuellement de part et d'autre du produit une ou deux lames d'air. En l'absence des deux lames d'air éventuelles dont la résistance thermique est déterminée selon le §4.2.1, la résistance thermique du produit une fois installé est égale à la résistance thermique intrinsèque donnée au §.2.5 .

Cet Agrément Technique Européen ne couvre pas le système d'isolation complet mis en œuvre. Comme pour l'application de tout produit isolant, les règles de l'art et les réglementations nationales doivent être respectées pour la conception et la réalisation des ouvrages.

Les dispositions prises dans cet Agrément Technique Européen sont basées sur une durabilité du produit estimée à 25 ans, à condition que les conditions établies dans les sections 4.2, 5.1 et 5.2 pour l'emballage, le transport, le stockage, l'installation et l'usage soient réunies. Cette indication donnée sur la durabilité ne peut pas être interprétée comme garantie donnée par le fabricant, mais doit être considérée comme donnée à titre indicatif pour le choix du produit vis-à-vis d'une durabilité économiquement raisonnable concernant les ouvrages prévus.

2.1 Composition et procédé de fabrication

La composition et le procédé de fabrication du produit ayant été soumis aux essais d'agrément sont déposés auprès du CSTB.

2.2 Dimensions

2.2.1 Longueur et largeur

La longueur et la largeur du produit sont déterminées selon la norme EN 822⁵.

La longueur et la largeur nominales sont :

Longueur : 6,6 m -0,8 % +1,3 %

Largeur : 1,53 m ± 0,4 %

2.2.2 Epaisseur

L'épaisseur du produit est déterminée selon la norme EN 823⁶.

L'épaisseur nominale est donnée en fonction de sa tolérance comme suit :

Épaisseur : 70 mm -0 % +10 %

2.3 Masse surfacique

La masse surfacique est déterminée selon la norme EN 1602⁷.

La masse surfacique nominale est donnée en fonction de sa tolérance comme suit :

Masse surfacique : 1017 g/m² ± 1.2 %

2.4 Indice de la résistance à la diffusion de la vapeur d'eau

La résistance à la diffusion de la vapeur d'eau μ est déterminée selon la norme EN 12086⁸ conditions B.

La valeur nominale de la diffusion de la vapeur d'eau est :

$$\mu \geq 5 \cdot 10^3.$$

L'épaisseur de couche d'air équivalente ayant une diffusion équivalente est :

$$S_d = 361 \text{ m.}$$

2.5 Résistance thermique

2.5.1 Résistance thermique intrinsèque

La résistance thermique du produit est déterminée selon la norme EN 12667⁹.

Le fractile de la résistance thermique, déterminé avec une confiance de 90% selon les principes de la norme ISO 10456¹⁰, est de $R(10^\circ\text{C}, 90/90) = 1,85 \text{ m}^2\text{K/W}$, valeur représentative de 90% de la production.

La valeur déclarée de la résistance thermique $R_D = 1,85 \text{ m}^2\text{K/W}$.

2.6 Emissivité

⁵ EN 822 : 1994 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment – Détermination de la longueur et de la largeur

⁶ EN 823 : 1994 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment – Détermination de l'épaisseur

⁷ EN 1602:1997 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment – Détermination de la masse volumique apparente

⁸ EN 12086 : 1997 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment – Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau.

⁹ EN 12667:2001 Matériaux pour le bâtiment – Détermination de la résistance thermique par la méthode de la plaque chaude gardée et la méthode fluxmétrique – Produits de haute et moyenne résistance thermique.

¹⁰ EN ISO 10456 1999 Matériaux et produits du bâtiment. Procédures pour la détermination des valeurs thermiques déclarées et utiles.

L'émissivité des deux surfaces du produit est mesurée selon l'annexe D et selon les conditions de vieillissement de l'annexe B et ensuite déterminée selon l'annexe C des critères d'évaluation de février 2007.

Le fractile de l'émissivité, déterminé avec une confiance de 90% selon les principes de la norme ISO 10456, est $\varepsilon_s = \varepsilon_{90/90} = 0,14$.

La valeur déclarée de l'émissivité pour les deux faces du produit est $\varepsilon_D = 0,16$ ¹¹

2.7 Résistance à la corrosion

L'essai est réalisé selon la norme ISO 9227:1991, T3¹² pour vérifier le comportement de la surface du produit face à la corrosion lorsqu'il est en contact avec une atmosphérique chargée de chlorure (par exemple brouillard salin).

Les résultats d'essai concernant la mesure de perte de masse et la vérification visuelle de l'état de surface du produit montrent qu'il n'y a pas de perte sensible de matière.

2.8 Résistance au pelage

L'essai de détermination de la résistance au pelage est réalisé selon la norme EN ISO 11339¹³:

- à l'état initial, résistance au pelage moyenne : $F_p = 1,09$ kN/m,
- après vieillissement, résistance au pelage moyenne : $F_p = 1,07$ kN/m,.

La tolérance sur les valeurs mesurées est de ± 20 %.

2.9 Résistance à la traction parallèle aux faces

La résistance à la traction parallèle aux faces est déterminée selon la EN 1608¹⁴ par la mesure de la force maximale σ_t appliquée au produit seul et au produit assemblé avec la bande adhésive :

pour le produit seul :

- à l'état initial : $\sigma_t = 141$ kPa,
- après vieillissement : $\sigma_t = 133$ kPa ,

pour le produit avec la bande :

- à l'état initial : $\sigma_t = 33$ kPa,
- après vieillissement : $\sigma_t = 43$ kPa,

La tolérance sur les valeurs mesurées est de ± 25 %.

2.10 Résistance à la déchirure au clou

La résistance à la déchirure au clou est déterminée selon la EN 12310-1¹⁵ avant et après vieillissement :

- à l'état initial : $\sigma_t = 150$ N ,
- après vieillissement : $\sigma_t = 140$ N.

La tolérance sur les valeurs mesurées est de $-10 + 20$ %.

¹¹ Cette valeur correspond aux deux faces externes du produit et ne vaut que pour une face en contact avec une lame d'air non ventilée ou faiblement ventilée comme défini dans la EN ISO 6946
EN ISO 6946 Composants et parois de bâtiments - Résistance thermique et coefficient de transmission thermique - Méthode de calcul

¹² ISO 9227:1991, T3 essais de corrosion dans une atmosphère artificielle – test de brouillard salin

¹³ EN ISO 11339:2003 Essai de pelage en T d'assemblages collés flexible sur flexible.

¹⁴ EN 1608:1996 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment – Détermination de la résistance parallèlement aux faces

¹⁵ EN 12310-1: 2000 Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la résistance à la déchirure (au clou)

2.11 Réaction au feu

Le classement pour la réaction au feu est donné par défaut selon la norme EN 13501-1¹⁶ : F.

2.12 Contenu et émission de substances dangereuses

Le produit est composé principalement de films métallisés et de couches de ouate de polyester.

Les faces métallisées des films réfléchissants externes sont protégées par un vernis nitrocellulosique. Le vernis ne contient pas d'additif retardateur de flamme.

Le film de polyester métallisé n'est pas pourvu d'un additif retardateur de flamme. Les composants sont en conformité selon la déclaration déposée par le fabricant avec les prescriptions du Document Guide H relatif aux substances dangereuses¹⁷

Peuvent s'ajouter aux clauses spécifiques relatives aux substances dangereuses incluses dans cet Agrément Technique Européen, d'autres exigences à appliquer au produit en fonction de son domaine d'application (par exemple : transposition du droit européen et national, législation et règlements administratifs). Pour satisfaire aux dispositions de la Directive Européenne des Produits de Construction, ces exigences doivent également être satisfaites lorsque et là où elles s'appliquent.

3 Évaluation de la Conformité et marquage CE

3.1 Système d'attestation de conformité

Selon la décision n° 1999/91/CE du 25 janvier 1999, le système d'attestation de conformité est le système 3, tel que décrit dans la Directive du Conseil 89/106/CEE Annexe III établi par la Commission Européenne, il renferme les dispositions suivantes :

a) tâches du fabricant :

- contrôle de la production en usine,
- essais complémentaires sur des échantillons prélevés en usine par le fabricant conformément à un plan d'essais prescrit.

b) tâches de l'organisme notifié :

- essais de type initiaux du produit,

3.2 Responsabilités

3.2.1 Tâches du fabricant, contrôle de production en usine

Le fabricant a un système de contrôle de production en usine dans ses locaux et exerce un contrôle interne permanent de production. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant font systématiquement l'objet de documents sous forme de procédures et de règles écrites. Ce système de contrôle de production apporte la garantie que le produit est conforme à l'Agrément Technique Européen.

¹⁶ EN 13501-1:2002

Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : classement à partir des données d'essais de réaction au feu

¹⁷ Document – Guide H

Approche harmonisée relative aux substances dangereuses dans le cadre de la directive des produits de construction 89/106/CEE.

Dans le cadre du contrôle de production d'usine, le fabricant effectuera des essais selon le plan prescrit¹⁸ qui est intégré au dossier technique du fabricant dans le cadre du présent Agrément Technique Européen.

Les précisions sur l'étendue, le type et la fréquence des essais ou des inspections à réaliser dans le cadre du contrôle de la production en usine doivent correspondre au plan de contrôle prescrit qui est intégré au dossier technique du fabricant associé au présent Agrément Technique Européen.

Les résultats du contrôle de la production en usine doivent être enregistrés et évalués. Les enregistrements comprennent au minimum les renseignements suivants :

- Désignation du produit et des matières premières,
- Type de contrôle ou d'essai,
- Date de fabrication des produits et date des essais réalisés sur les produits ou les matières premières et composants,
- Résultats de contrôles et d'essais et, le cas échéant, comparaison avec les exigences,
- Signature de la personne responsable du contrôle de la production en usine.

Les enregistrements sont à fournir sur demande au CSTB.

3.2.2 Tâches des organismes notifiés

3.2.2.1 Essais de type initiaux du produit

En ce qui concerne les essais de type initiaux, les résultats des essais, réalisés en vue de la délivrance de l'Agrément Technique Européen, doivent être utilisés, tant qu'aucune modification n'a été apportée au processus de fabrication ou dans l'usine. Dans le cas contraire, les essais de type initiaux requis doivent faire l'objet d'un accord entre le CSTB et les organismes notifiés concernés.

3.3 Marquage CE


Le marquage CE doit être apposé sur le produit lui-même, sur l'emballage ou une étiquette qui lui est jointe.

Le symbole "CE" doit être accompagné des renseignements suivants:

- désignation commerciale du produit
- nom ou marque distinctive du fabricant et de l'unité de fabrication,
- deux derniers chiffres de l'année d'apposition de la marque CE,
- numéro de l'Agrément Technique Européen,
- dimensions nominales : épaisseur, longueur et largeur
- masse surfacique,
- résistance thermique intrinsèque déclarée R_D ,
- émissivité déclarée ε_D
- Réaction au feu (Euroclasse¹⁹),

¹⁸ Plan de contrôle Le plan de contrôle a été déposé au CSTB et n'est transmis qu'aux organismes impliqués dans la procédure d'attestation de conformité.

¹⁹ Classification européenne de la performance de réaction au feu des produits de construction conformément à la décision de la Commission 2000/147/EG du 8 février 2000 en application de l'article 20 de la Directive 89/106/CEE concernant les produits de construction.

		Le nom (ou la marque distinctive) du fabricant et de l'unité de fabrication Adresse déposée du fabricant numéro de l'Agrément Technique Européen		
Année (deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage CE)		Identité du produit Code de désignation		
Euroclasse	R m²K/W	Emissivité <small>ε_D</small>	Masse surfacique en g/m²	Epaisseur en mm
m²/par colis	Nombre de colis		longueur m	largeur en cm
Le produit doit être protégé contre l'humidité et l'eau pendant le transport, le stockage et l'installation.				

Exemple d'étiquette

4 Hypothèses selon lesquelles l'aptitude du produit à l'usage prévu a été évaluée favorablement

4.1 Fabrication

Le produit doit correspondre de par sa composition et le procédé de fabrication, à celui ayant servi de référence pour les essais d'agrément. La composition et le procédé de fabrication sont déposés auprès du CSTB pour les techniques de construction.

4.2 Mise en œuvre : paramètres de référence pour le dimensionnement des ouvrages ou parties d'ouvrage

4.2.1 Détermination de la résistance thermique ou du coefficient de transmission U de l'ouvrage

La valeur de la résistance thermique ou du coefficient de transmission thermique U d'une paroi est à déterminer conformément aux règlements nationaux en vigueur et en fonction des dispositions de mise en œuvre. Par exemple, la résistance thermique globale d'une paroi peut varier selon les épaisseurs et les entraxes des éléments de fixation du produit et selon les performances d'étanchéité à l'air de cette paroi.

Le produit une fois installé, permet d'augmenter la résistance thermique d'une paroi par sa propre résistance thermique et par celles des éventuelles lames d'air étanches à l'air aménagées de part et d'autre du produit.

La résistance thermique de chaque lame d'air additionnelle dépend :

- de l'émissivité de chaque face réfléchissante du produit : ε_D ,
- de l'épaisseur utile de chaque lame d'air,
- de l'étanchéité de chaque lame d'air (non ventilées, faiblement ou fortement ventilées) comme défini dans la norme EN ISO 6946.
- du degré d'inclinaison de la paroi comme décrit la norme EN ISO 6946:
 - o pour un sens de flux de chaleur faisant un angle de 0° à 30° par rapport au plan horizontal, le calcul est effectué comme dans le cas d'une orientation horizontale du flux,
 - o pour un angle strictement supérieur à 30° et inférieur ou égal à 90° , le calcul est effectué comme dans le cas d'un sens vertical du flux.
- Le coefficient de transmission thermique est calculé selon, la norme EN ISO 6946 et EN ISO 10211-2 en tenant compte des ponts thermiques et des fixations comme précisé dans la norme correspondante.

Un exemple de calcul est donné en Annexe 2.

4.2.2 Exemple de paroi

Un exemple de montage du produit pour une toiture est décrit à titre indicatif dans l'annexe 1.

4.2.3 Diffusion de la vapeur d'eau

Les constructions intégrant le produit réfléchissant doivent être conçues et réalisées de manière à éliminer tout risque de condensation à l'intérieur et à la surface de l'élément de construction.

L'installation du produit doit respecter les règles de mise en œuvre nationales en tenant compte de la fonction de pare vapeur que joue le produit.

4.2.4 Critères à respecter pour la mise en œuvre

Dans tous les cas, l'utilisateur doit respecter les réglementations nationales, notamment en terme de feu, de résistance au vent, de risque de condensation et de durabilité de l'ouvrage.

L'aptitude à l'emploi du produit est soumise aux conditions de mise en œuvre suivantes:

- Mise en œuvre par un personnel formé, ayant une expérience dans la pose du matériau, sous la surveillance du responsable de chantier
- Pose conforme aux données et spécifications du fabricant.

4.2.5 Utilisation en tant qu'isolant acoustique

Lors de l'utilisation du produit dans un procédé d'isolation, l'évaluation de l'isolation acoustique sera déterminée pour chaque construction suivant les réglementations techniques en vigueur.

4.2.6 Utilisation en sous couverture

Comme stipulé dans le paragraphe 1.2, le produit est toujours posé en complément d'isolation du côté chaud d'une construction pour éviter tout risque de condensation.

L'utilisation en sous couverture (comme écran de sous toiture) n'est pas visé par cet ATE.

Note : Il est à noter que cette utilisation nécessite soit une ventilation en sous face du produit réfléchissant, soit une perméance élevée à la vapeur d'eau du produit. D'autre part, le produit doit respecter les exigences spécifiées dans la norme produit sur les écrans de sous toiture EN 13859-1. De plus, les spécifications de mise en œuvre pour chaque construction doivent respecter les règles de l'art et réglementations techniques en vigueur.

5	Recommandations
----------	------------------------

5.1 Recommandations relatives à l'emballage, au transport ou au stockage

L'emballage des produits doit permettre de protéger le produit de l'eau, de la poussière et de l'humidité pendant le transport et le stockage, à moins que d'autres mesures ne soient prévues à cet effet par le fabricant.

5.2 Informations complémentaires

Dans l'information accompagnant le marquage CE, il sera indiqué que le produit doit être protégé contre l'humidité pendant le transport, le stockage et l'installation.

5.3 Recommandations relatives à l'utilisation, à la maintenance ou à la réparation

Le produit doit être employé seulement dans les endroits où il ne sera pas exposé au mouillage ou à la désagrégation.

La Version originale est signée par

**Le Directeur Technique
C. BALOCHE**

Exemple d'isolation de mur

Un exemple de montage du produit est décrit à titre indicatif dans la figure ci-après. Il s'agit d'une isolation d'un mur maçonné. Le produit est posé du côté intérieur entre deux lames d'air non ventilées.

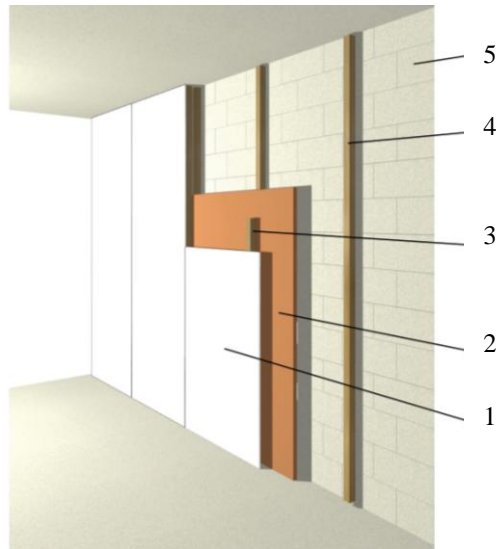


Figure 1 Exemple d'isolation de mur

- 1 : parement intérieur,
- 2 : produit réfléchissant,
- 3 : tasseaux bois de l'ossature secondaire,
- 4 : tasseaux bois de l'ossature primaire,
- 5 : mur maçonné.

XL PREMIUM

Produit réfléchissants destinés à l'isolation thermique des bâtiments

Annexe 1

A l'Agrément
Technique Européen
ETA-11/0061

Exemple d'isolation de mur

Exemple d'un calcul du coefficient de transmission thermique U d'un mur

Le coefficient de transmission thermique U ou la résistance thermique d'une paroi en mur peut être déterminée en connaissant la résistance thermique du produit inséré entre tasseaux et en déterminant la résistance thermique du produit réfléchissant avec les deux lames d'air associées en procédant comme suit :

- calcul de la résistance en partie courante des deux lames d'air selon la norme EN ISO 6946,
- calcul des ponts thermiques selon la EN ISO 10211, dus par exemple aux tasseaux.

Résistance thermique en m ² K/W	Coefficient U _{paroi} en W/m ² K
Produit réfléchissant+ 2 lames d'air (sans les ponts thermiques)	Mur tenant compte des ponts thermiques
2,80 (*)	0,36

Tableau : Valeurs à titre indicatif de la résistance thermique et du coefficient de transmission thermique de paroi pour un exemple d'isolation de mur

(*) Valeur obtenue par calcul pour une paroi verticale.

Dans ce tableau les valeurs sont données à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas être représentatives de l'ensemble des configurations d'installation du produit.

Hypothèses utilisées pour le tableau ci-dessus :

- R_{parement intérieur} = 0,05 m²K/W (e = 12.5 mm, λ = 0,25 W/(m.K)),
- R_{produit} = 1,85 m²K/W
- R_{mur maçonné} = 0,28 m²K/W (e = 200 mm, λ = 0,7 W/(m.K)),
- Tasseaux : largeur = 40 mm ; profondeur = 65 mm ; entraxe = 600 mm ;
- Epaisseur utile des deux lames d'air : 20 mm
- Direction du flux de chaleur: horizontal de l'intérieur vers l'extérieur.
- Températures de calcul : T_{int} = 20 °C, T_{ext} = 0 °C
- Les deux lames d'air avoisinant le produit sont considérées dans cet exemple comme non ventilées.

XL PREMIUM

Produit réfléchissants destinés à l'isolation thermique des bâtiments

Exemple d'isolation de mur

Annexe 2

A l'Agrément
Technique Européen
ETA-11/0061

Nota : L'étanchéité à l'air des lames d'air nécessite un soin particulier notamment :

- si la lame d'air est faiblement ventilée, sa résistance thermique est divisée par deux par rapport au cas où elle serait non ventilée et si elle est fortement ventilée sa résistance thermique est négligeable
- les joints entre lès du produit sont rendus étanches par une bande adhésive spécifique (voir § 4.2.4),
- étanchéité des joints à la périphérie des espaces de réservation,

Ce calcul doit être exécuté selon les dispositions nationales par le concepteur utilisant les valeurs utiles en tenant compte de l'environnement du produit en mise en œuvre et pas les valeurs déclarées dans l'ATE.

- Epaisseur minimale pour la détermination de la résistance thermique :

Dans cet exemple l'épaisseur de la lame d'air est prise égale à 20 mm pour une épaisseur de tasseaux supérieure ou égale à 65 mm et sous conditions de précaution de mise en œuvre suivantes :

- L'épaisseur nominale de la lame d'air avoisinant le produit, valeur utilisée pour calculer la résistance thermique de l'isolation, est déterminée en vérifiant sa valeur lors de l'installation du produit.
- le produit est posé bien tendu au fur et mesure de la mise en œuvre avec vérification de l'épaisseur de la lame d'air au fur et à mesure de la pose. En tout point de la surface isolée, l'épaisseur de réservation est supérieure à l'épaisseur nominale de la lame d'air (par exemple 20 mm).

XL PREMIUM

Produit réfléchissants destinés à l'isolation thermique des bâtiments

**Exemple de calcul du coefficient de transmission thermique U
d'un mur**

Annexe 2

A l'Agrément
Technique Européen
ETA-11/0061